

N° 5727
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1973
portant application de la directive 71/316/CEE du Conseil du
26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations
des Etats membres relatives aux dispositions communes aux
instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métro-
logique (directive-cadre) telle que cette directive a été modifiée
par celle du 19 décembre 1972

* * *

(Dépôt: le 11.5.2007)

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.5.2007)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	4

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.5.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet et l'exposé des motifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2007/13/CE de la Commission européenne du 7 mars 2007 modifiant l'annexe II de la directive 71/316/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

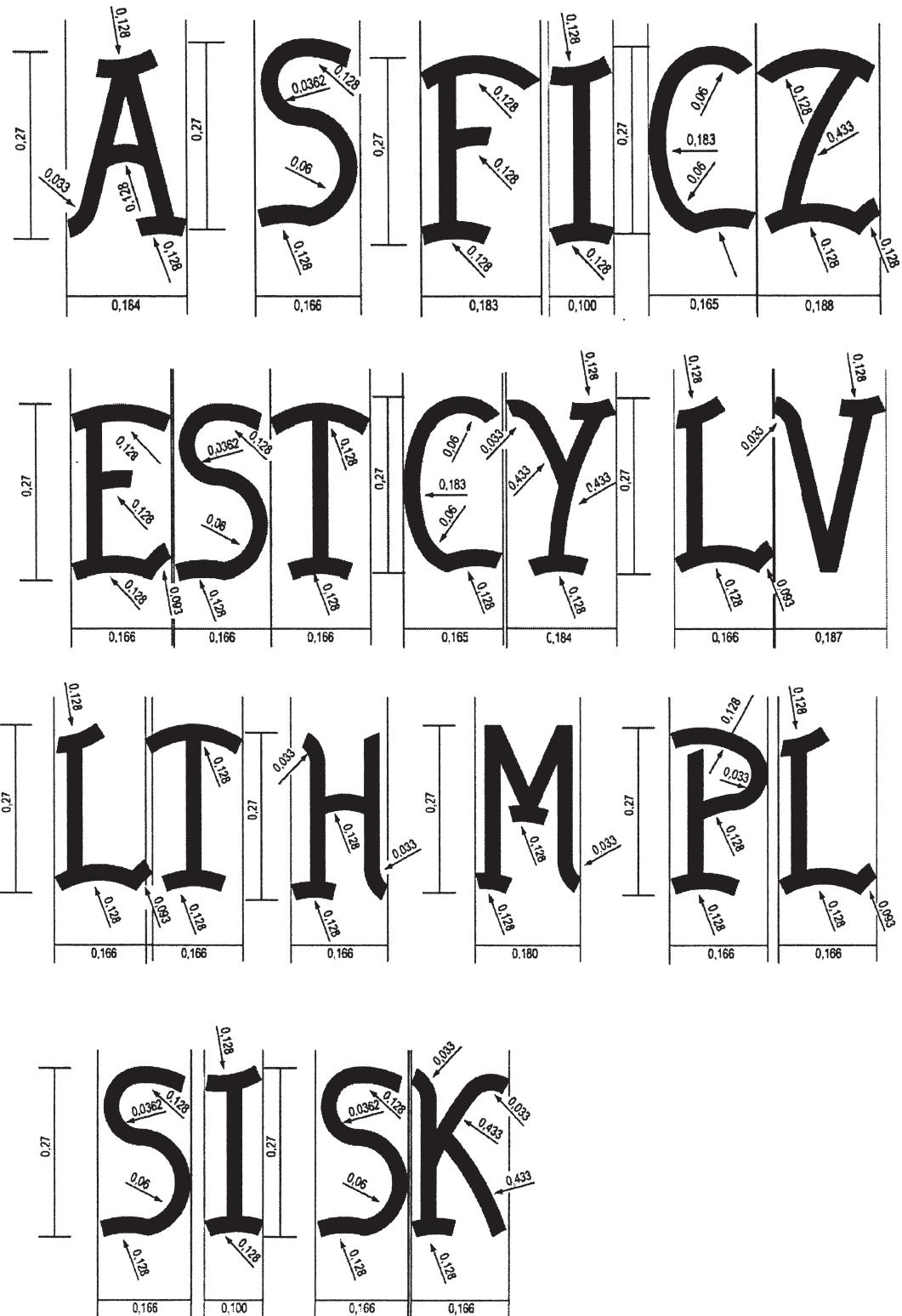
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Les dessins visés à l'annexe II, point 3.2.1 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1973 portant application de la directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (directive-cadre) telle que cette directive a été modifiée par celle du 19 décembre 1972, sont complétés par les sigles „A“ pour l'Autriche, „S“ pour la Suède, „FI“ pour la Finlande, „CZ“ pour la République tchèque, „EST“ pour l'Estonie, „CY“ pour Chypre, „LV“ pour la Lettonie, „LT“ pour la Lituanie, „H“ pour la Hongrie, „M“ pour Malte, „PL“ pour la Pologne, „SI“ pour la Slovénie, „SK“ pour la Slovaquie, reproduits ci-dessous:



Art. 2.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2007/13/CE de la Commission européenne du 7 mars 2007 modifiant l'annexe II de la directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (J.O. L73 du 13.3.2007). L'adhésion à l'Union européenne des nouveaux Etats membres nécessite une mise à jour de la liste des sigles distinctifs des Etats membres prévus à l'annexe II de la directive 71/316/CEE précitée, à utiliser pour la marque de vérification finale CEE.

Il est à remarquer que la marque de vérification CEE est constituée entre autres de la lettre minuscule „e“, portant dans la moitié supérieure la lettre majuscule distinctive de l'Etat membre où a lieu la vérification primitive. La forme, les dimensions et les contours des lettres distinctives des Etats membres doivent répondre aux dessins figurant à l'annexe II de la directive 71/316/CEE précitée.

La transposition en droit national de la mise à jour des sigles distinctifs des Etats membres se fait par la modification de l'annexe II, point 3.2.1 du règlement grand-ducal du 13 juin 1973 portant application de la directive 71/316/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, tel que ce règlement a été modifié par les règlements grand-ducaux des 21 mars 1986 et 1er août 1988.

Le projet de règlement grand-ducal a comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.